

DEPARTEMENT
de
SAONE ET LOIRE

ARRONDISSEMENT
de MACON

CANTON
DE MACON-I

**CENTRE
COMMUNAL
D'ACTION
SOCIALE DE
CHARNAY-lès-
MACON**

SEANCE
du 05 juin 2025

Membres en exercice : 17
Membres présents : 10
Membres votants : 13

**Objet de la
délibération**
Rectification d'erreur
matérielle dans la
délibération n°2025-04-
05

Acte rendu exécutoire
après réception en
Préfecture,
le.....
et publication ou
notification du
.....

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de la VILLE DE CHARNAY-LES-MACON**

L'an DEUX MIL VINGT CINQ et le cinq du mois de juin, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Charnay-Lès-Mâcon, réunie à la salle du conseil, sous la vice-présidence de Marie-Thérèse THOMAS.

Etaient présents : Madame Marie-Thérèse THOMAS, Madame Sylvie BAUTISTA, Monsieur Jean-Bernard GAUTHIER, Madame Anne ISABELLON, Madame Béatrice JETON-DESROCHES, Madame Marie-Elise MEHU, Madame Maguy MONNERY, Madame Carine PARRIAUD-DUCOTÉ, Monsieur Jacques PERRIN, Monsieur Michel ROSSIGNOL.

Etaient excusés : Madame Christine ROBN, Madame Marie-Pierre BEAUDET, Madame Katia CASTEIL a donné pouvoir à Madame Maguy MONNERY, Monsieur Yves CHOTARD a donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse THOMAS, Monsieur Christophe GUYENON a donné pouvoir à Madame Marie-Elise MEHU, Madame Laurence MITTON.

Absente : Madame Patricia VAZ.

Rapporteur : M-T THOMAS

Considérant que les erreurs matérielles relevées dans la délibération n° 2025-04-05 portant sur le budget primitif 2025 constituent une erreur de forme résiduelle et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

Considérant qu'en présence d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil d'administration peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement, au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Considérant qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est nécessaire de procéder à la correction de cette erreur matérielle de forme,

DELIBERATION

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, n° 75559, relatif à l'adoption d'une délibération rectificative d'erreur matérielle,

VU la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n° 13074, relative à la modification d'une délibération du conseil municipal,

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 3 février 2009 n°

07BX02535, relatif à la légalité des délibérations bien qu'entachées d'erreurs matérielles mais non substantielle

VU la délibération n° 2025-04-05 portant sur le budget primitif 2025 du CCAS en date du 14 avril 2025,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, 13 votes pour, 0 vote contre, 0 abstention.

DECIDE qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est nécessaire de procéder à la correction de ces erreurs matérielles de forme telle que suivante :

a) La formulation « Le budget s'équilibre en section de fonctionnement à 12 931 €, et en section d'investissement à 0 €.» de la délibération n° 2025-04-05 portant sur le budget primitif 2025 est modifiée en ces termes : « Le budget s'équilibre en section de fonctionnement à 12 930,71 €, et en section d'investissement à 0 €.»

b) La formulation :

« **Autres charges de gestion courante (aides financières) : 5 927 €**

- Bons alimentaires : 850 €
- Portage de repas : 1 677 €
- Aides financières étudiées en commission : 3 400 € »

de la délibération n° 2025-04-05 portant sur le budget primitif 2025 est modifiée en ces termes :

« **Autres charges de gestion courante (aides financières) : 5 926,71 €**

- Bons alimentaires : 850 €
- Portage de repas : 1 677 €
- Aides financières étudiées en commission : 3 399,71 € »

c) La formulation « Report 2024 : 2331 € » de la délibération n° 2025-04-05 portant sur le budget primitif 2025 est modifiée en ces termes : « Report 2024 : 2330,71 € »

d) La formulation :

« **ADOpte** le budget primitif 2025 qui s'équilibre en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement : **12 931 €**
- section d'investissement : **0,00 €** »

de la délibération n° 2025-04-05 portant sur le budget primitif 2025 est modifiée en ces termes :

« **ADOpte** le budget primitif 2025 qui s'équilibre en recettes et en dépenses :
- section de fonctionnement : **12 930.71 €**
- section d'investissement : **0,00 €** ».

Pour extrait certifié conforme,

La Vice-Présidente,

Marie-Thérèse THOMAS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Thomas', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE' and 'MALESHERBES' around a central emblem.

Envoyé en préfecture le 10/06/2025

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le 11/06/2025



ID : 071-217101054-20250605-2025_06_08-DE